

EVOLUTION DE L'ARTICLE 53

<p align="center">Texte original</p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p align="center">Texte selon l'AR du 02.04.1970</p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1970 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1970</p>
<p>L'employeur paie à l'employé qui prend ses vacances supplémentaires :</p> <p>1° la rémunération normale afférente aux jours de vacances;</p> <p>2° un supplément égal, par mois assimilé en vertu de l'article 52, à 1/24 de la rémunération brute du mois pendant lequel les vacances prennent cours.</p>	<p>L'employeur paie à l'employé qui prend ses vacances supplémentaires :</p> <p>1° la rémunération normale afférente aux jours de vacances;</p> <p>2° un supplément égal, par mois assimilé en vertu de l'article 52, à 1/16 de la rémunération brute du mois pendant lequel les vacances prennent cours.</p>

<p align="center">Texte selon l'AR du 01.03.1989</p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1989 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1989</p>	<p align="center">Texte selon l'AR du 29.03.1999</p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1999 et pour la première à la partie de la cotisation à verser en 1999 et au calcul du pécule de vacances de l'année de vacances 1999</p>
<p>L'employeur paie à l'employé qui prend ses vacances supplémentaires :</p> <p>1° la rémunération normale afférente aux jours de vacances;</p> <p>2° un supplément égal, par mois assimilé en vertu de l'article 52, à 1/12 de 85 p.c. de la rémunération brute du mois pendant lequel les vacances prennent cours.</p>	<p>L'employeur paie à l'employé qui prend ses vacances supplémentaires :</p> <p>1° la rémunération normale afférente aux jours de vacances;</p> <p>2° un supplément égal, par mois assimilé en vertu de l'article 52, à 1/12 de 90 p.c. de la rémunération brute du mois pendant lequel les vacances prennent cours.</p>